

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0872

DATE : 15 octobre 2012

---

|   |           |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot | Président |
| M. François Faucher, Pl. Fin.             | Membre    |
| M. André Noreau                           | Membre    |

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. GERMAIN FONTAINE**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat no 112388 et no de BDNI 1496081)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 3 et 4 mai 2012 le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale au palais de justice de Québec, sis au 300, boulevard Jean-Lesage (salle 502.b) à Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### **LA PLAINTÉ**

1. «À Lévis, le ou vers le 25 mars 2003, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente L.B. environ 1 200 \$ au taux de 14 %, par l'entremise de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de*

*valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Lévis, le ou vers le 29 juillet 2003, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente L.B. environ 1 762,22 \$ au taux de 14%, par l'entremise de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
3. À Lévis, le ou vers le 8 décembre 2003, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente L.B. environ 2 535,33 \$ au taux de 9%, par l'entremise de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
4. À Lévis, le ou vers le 15 novembre 2004, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente L.B. environ 13 000 \$ au taux de 10%, par l'entremise de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
5. À Lévis, le ou vers le 15 novembre 2004, l'intimé a demandé un changement de bénéficiaire en faveur de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc. et fait céder à celle-ci tous les droits de la police d'assurance vie no [...] qu'il avait fait souscrire à sa cliente L.B. auprès d'AXA, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
6. À Lévis, le ou vers le 15 décembre 2004, l'intimé a fait faire à sa cliente L.B. un emprunt ou une demande d'avance d'environ 600 \$ sur la police d'assurance vie no [...] qu'elle avait souscrite auprès d'AXA en remboursement partiel d'un prêt que lui avait fait Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. Inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
7. À Lévis, le ou vers le 20 février 2006, l'intimé a fait retirer à sa cliente L.B. la totalité des sommes investies dans son compte REER no [...] détenu chez SSQ, pour lequel il agissait à titre de représentant, soit la somme brute de 1402,89 \$, afin qu'elle rembourse des prêts que lui avait faits Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

(L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.);

8. À Lévis, le ou vers le 25 septembre 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente L.B. environ 4 212,54 \$ au taux de 10%, par l'entremise de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc., dont il était l'actionnaire majoritaire et président, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01.), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2). »

[2] Au terme de l'audition le comité a requis la transcription sténographique des témoignages entendus. Celle-ci lui est parvenue le 13 juin 2012, date de la prise en délibéré.

## **MOTIFS ET DISPOSITIF**

### **Chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 8**

[3] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, aux dates y indiquées, de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente par l'entremise de Les Assurances Fontaine Lemay et Ass. inc. (Fontaine Lemay), le cabinet dont il était l'actionnaire majoritaire et président, les montants y mentionnés.

[4] Or la preuve administrée établit manifestement les fautes déontologiques reprochées à l'intimé à ces chefs.

[5] Ce dernier, qui a témoigné, a sans détour admis avoir approuvé, autorisé ou effectué, par l'entremise de Fontaine Lemay, les prêts évoqués aux chefs d'accusation susdits et déclaré qu'il en assumait la pleine responsabilité.

[6] Selon son témoignage, s'il a agi tel qu'il lui est reproché c'est dans le but de venir en aide ou de rendre service à une cliente, L.B., qui avait été locataire de l'un des

logements de l'immeuble qu'il habitait, qu'il connaissait depuis trente (30) ans, et avec laquelle lui et sa famille s'étaient liés d'amitié.

[7] Selon ses affirmations, il considérait cette dernière d'une certaine façon un peu comme sa sœur<sup>1</sup> et son objectif était d'aider une personne amie qui éprouvait des difficultés financières.

[8] Bien que l'intimé ait avoué « les faits matériels » indiqués auxdits chefs, il a déclaré qu'il ne savait pas ou ne croyait pas qu'en agissant tel qu'il lui est reproché il contrevenait aux règles déontologiques de la profession.

[9] Ceci ne peut toutefois servir à l'excuser. Son intégrité, son honnêteté et sa bonne foi ne semblent aucunement en cause, mais en prêtant à sa cliente les sommes indiquées auxdits chefs, il a fait défaut de sauvegarder son indépendance et s'est placé en situation de conflit d'intérêts (potentiel ou avéré), ce qu'il aurait dû savoir.

[10] À la défense de son client, le procureur de l'intimé a évoqué le devoir du comité, avant de reconnaître ce dernier coupable des chefs d'accusation concernés, de « tenir compte » de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée et plus particulièrement des circonstances entourant les prêts en cause. Mentionnant que le fondement des règles déontologiques était rattaché à la protection du public, il déclara qu'en l'espèce, les gestes reprochés à l'intimé ne portaient aucunement atteinte, à son avis, à celle-ci.

[11] Or, le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, qui a été édicté avec comme objectif premier de protéger le public, comporte en son article 18 une règle claire obligeant le représentant à sauvegarder son indépendance et à éviter les situations de conflit d'intérêts.

---

<sup>1</sup> Voir notes sténographiques de l'audition du 4 mai 2012, p. 26.

[12] Ledit article se lit comme suit :

« 18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »

[13] En acceptant de se porter créancier de sa cliente, l'intimé s'est placé dans une situation où ses intérêts et ceux de cette dernière risquaient de se trouver en conflit. Les événements rattachés aux chefs d'accusation dont nous ferons subséquemment l'analyse en font d'ailleurs la démonstration. L'on y retrouve l'illustration de situations où l'intimé pouvait être appelé à choisir entre ses obligations à titre de représentant et son intérêt de créancier.

[14] Les faits en lien avec les chefs 5, 6 et 7 qui suivent démontrent clairement la situation de conflit d'intérêts dans lequel l'intimé s'est placé en prêtant à sa cliente L.B. les sommes mentionnées aux chefs 1, 2, 3, 4 et 8.

[15] La plaignante s'étant déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait, l'intimé sera déclaré coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 8.

### **Chef d'accusation 5**

[16] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 15 novembre 2004, d'avoir « demandé un changement de bénéficiaire » en faveur de Fontaine Lemay et d'avoir « fait céder à celle-ci » tous les droits de la police d'assurance-vie qu'il avait fait souscrire à sa cliente L.B. auprès d'AXA.

[17] Or, selon le témoignage de l'intimé, c'est sa fille, Marie-Ève Fontaine (Marie-Ève), conseillère en sécurité financière, qui aurait procédé sans qu'il ne le sache à la demande de changement de bénéficiaire et à la demande d'hypothèque en faveur de Fontaine Lemay (pièce P-13).

[18] Marie-Ève qui a aussi témoigné, a corroboré la version des faits de son père. Elle a déclaré qu'œuvrant au sein de Fontaine Lemay, c'est à elle qu'avait échu la responsabilité de s'assurer que L.B. effectue à chaque mois le remboursement des emprunts contractés auprès du cabinet.

[19] À l'époque concernée, L.B. éprouvait des difficultés financières et avait demandé d'emprunter une somme additionnelle, notamment ou plus particulièrement pour lui permettre d'acquitter le paiement d'une prime d'assurance-automobile.

[20] Marie-Ève et son conjoint Yan Charbonneau, également à l'emploi du cabinet (au département de la comptabilité ou à l'administration) auraient alors convenu avec L.B., dans le but de garantir ses emprunts, d'une procédure de cession de la police d'assurance-vie, et ce, sans que l'intimé n'en soit aucunement avisé.

[21] Selon Marie-Ève, lorsque son père a eu vent de la démarche, « il n'était pas content »<sup>2</sup> et il aurait immédiatement donné des instructions pour que la demande de changement de bénéficiaire de la police soit annulée.

[22] Selon le témoignage de l'intimé, il aurait immédiatement réalisé que le changement de bénéficiaire allait faire perdre à sa cliente le privilège d'insaisissabilité du contrat. Aussi a-t-il immédiatement réclamé de l'assureur l'annulation de la demande de changement de bénéficiaire. Seule la demande d'hypothèque en faveur de Fontaine Lemay a été poursuivie.

[23] C'est ainsi que le ou vers le 26 janvier 2005 l'assureur retourna à L.B. la demande d'hypothèque du contrat dûment enregistré (P-14) mais n'exécuta pas la demande de changement de bénéficiaire.

---

<sup>2</sup> Voir témoignage de Marie-Ève Fontaine le 3 mai 2012, p. 195.

[24] Les témoignages de l'intimé et de sa fille Marie-Ève sont appuyés par la preuve documentaire déposée au dossier. Les documents relatifs à la demande de changement de bénéficiaire et à la demande d'hypothèque comportent les signatures de L.B. et de Marie-Ève, cette dernière témoignant de la signature de la cliente.

[25] Il est vrai que les formulaires de changement de bénéficiaire et d'hypothèque du contrat ont été expédiés à l'assureur au moyen d'une correspondance signée par Yolande Royer « pour Germain Fontaine »<sup>3</sup> mais aucune preuve pouvant indiquer ou laisser croire que l'intimé aurait de quelque façon été au courant ou impliqué dans la préparation de ladite lettre n'a toutefois été soumise au comité.

[26] Les témoignages de l'intimé et de sa fille Marie-Ève ont été clairs, précis et concordants. Ils ont tous deux répondu sans hésitation ou réticence aux questions qui leur ont été posées. Leur version des faits est compatible avec les probabilités émanant de l'ensemble de la preuve.

[27] Enfin, il apparaît opportun d'ajouter que la collaboration transparente, entière et sans réserve de l'intimé à l'enquête de la plaignante, tel que révélé à l'audition, milite également en faveur de la crédibilité que le comité accorde au témoignage de l'intimé.

[28] La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve prépondérante sous ce chef, il sera rejeté.

### **Chef d'accusation 6**

[29] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 15 décembre 2004, « fait faire à sa cliente L.B. un emprunt ou une demande d'avance d'environ 600 \$ sur la police d'assurance-vie qu'elle avait souscrite auprès d'AXA en remboursement partiel d'un prêt » que lui avait consenti Fontaine Lemay.

---

<sup>3</sup> Pièce P-12.

[30] Or aucune preuve documentaire émanant de l'assureur permettant de constater qu'un emprunt ou qu'une avance d'environ 600 \$ aurait été obtenue sur la police d'assurance-vie en cause n'a été administrée.

[31] Au contraire, selon la copie d'un courriel émanant de Maria Vattimo à l'emploi d'AXA Assurance inc. (Service aux partenaires), l'assureur en cause, il n'y aurait eu aucun retrait ou emprunt de consenti, le ou vers le 15 décembre 2004, sur la police d'assurance-vie de la cliente.

[32] La preuve de la plaignante sous ce chef se résume à évoquer deux (2) choses : une communication que l'intimé a adressée à son avocat dans le cadre d'un recours civil institué par son cabinet, après la faillite de L.B., contre Mme Louise Lacasse<sup>4</sup> et les propos qu'il a tenus lors d'une conversation téléphonique avec l'enquêteur du bureau de la syndique, M. Donald Poulin (M. Poulin).

[33] Le paragraphe pertinent de la lettre de l'intimé à son avocat mentionne : « De plus, grâce à nos démarches, nous avons obtenu un montant additionnel de 600 \$ en versement supplémentaire le 15 décembre 2004 (re : emprunt sur son contrat d'assurance-vie AXA numéro [...]).

[34] Or, selon l'intimé, dans sa lettre il s'est trompé.

[35] Voici son témoignage :

*« Oui, la pièce P-35. Mais là je répète, l'erreur vient de là. Parce que quand j'ai écrit à maître Paul Guay, je n'ai pas non plus fait une analyse exhaustive du dossier, parce que là on était en poursuite, on poursuivait Louise Lacasse, puis qu'est-ce qui m'intéressait c'était le montant que Louise Lacasse avait endossé et non tous les autres éléments. Ça fait qu'à maître Guay, bien, j'ai commis la même erreur; je l'ai commise précédemment au mois de mars. Puis quand j'ai parlé quelque temps après à maître - - pas maître, excusez - - monsieur - - voyons! - - monsieur Poulin – je m'excuse, monsieur Poulin, là, j'ai de la misère. Quand j'ai parlé avec monsieur Poulin, bien là, c'est les éléments que j'avais en tête. Je n'avais pas reconsulté le dossier, j'étais bien trop - - j'aurais dû, c'est de*

---

<sup>4</sup> Cette dernière avait cautionné l'un ou certains des emprunts contractés par L.B.



*ma faute - - j'aurais dû dire, mais je ne suis pas assez rationnel pour ça, j'aurais dû dire à monsieur Poulin : « Écoutez, là, là je ne suis pas en état de vous parler, puis je vais attendre une semaine, je vais me calmer les nerfs, puis tout ça, puis je vais prendre connaissance du dossier. »<sup>5</sup>*

[36] Tel qu'il le déclare, l'intimé a ensuite refait la même erreur lors de sa conversation (postérieure) avec M. Poulin.

[37] Interrogé relativement à la conversation avec M. Poulin, l'intimé n'a pas renié les déclarations faites à l'enquêteur.

[38] Il a affirmé qu'après la réception d'une correspondance l'avisant qu'une enquête avait été entreprise à son endroit, il a dès le lendemain matin pris l'initiative de communiquer avec le bureau de la syndique.

[39] Selon son témoignage, lors de l'échange il était très nerveux, n'avait pas dormi de la nuit et n'avait pas eu ou pris le temps d'examiner à fond le dossier. Il aurait néanmoins tenté de répondre du mieux qu'il le pouvait aux questions de l'enquêteur mais il aurait commis la même erreur que précédemment.

[40] Voici le témoignage de l'intimé :

*« Q. Là on fait référence ici, monsieur Fontaine, au chef d'accusation 6, directement au chef d'accusation 6 où on vous reproche d'avoir : « Le ou vers le quinze (15) décembre deux mille quatre (2004), l'intimé a fait faire à sa cliente Lise Bélanger un emprunt ou une demande d'avance d'environ six cents dollars (600 \$). »*

*R. Oui.*

*Q. Alors, avez-vous fait faire un emprunt ou une demande d'avance d'environ six cents dollars (600\$) sur la police d'assurance-vie de madame le ou vers le quinze (15) décembre deux mille quatre (2004)?*

*R. Absolument pas, sauf que ceci. Lors de ma déclaration, je pense que c'est le deux (2) ou le trois (3) juin, je ne me rappelle pas, deux mille neuf (2009), la veille – je pense que c'est le trois (3) juin... le trois (3) juin que j'ai fait la déclaration – la veille, j'ai reçu le document de la Chambre de la sécurité financière.*

*Q. Un document qui disait quoi?*

---

<sup>5</sup> Témoignage de M. Germain Fontaine, notes sténographiques du 4 mai 2012, pages 75 et 76.

*R. Le document qui me disait qu'il y avait une enquête à mon sujet concernant... que j'avais des manquements envers... je ne me rappelle pas exactement les codes... le Code de déontologie puis avec les articles, là, que j'avais... j'avais commis une fraude. Là, j'étais bouleversé. J'étais effrayé, ce n'est pas mêlant, c'est quoi, ça? Ça ne m'est jamais arrivé en trente (30) ans, puis trente (30) ans de métier. Jamais, jamais, jamais, Puis, là je n'ai pas dormi de la nuit : c'est quoi, ça, c'est quoi cette histoire-là? Le lendemain matin à la première heure – je suis un impulsif. C'est pour ça que là, j'essaie de parler tranquillement, parce que je saute des... j'essaie de rester calme. Mais le lendemain matin à la première heure, j'ai appelé tout de suite monsieur Poulin : « C'est quoi cette histoire-là? » Tu sais, je ne comprenais pas. « C'est quoi? Qu'est-ce que vous me reprochez? » Bon. « Bien là, il y a une enquête à votre sujet. » Je me rappelle pas – monsieur Poulin a été bien correct à mon égard. Mais là, moi j'étais énervé, j'étais... - je n'ai pas consulté le dossier. Là, il dit : « Êtes-vous prêt pour une entrevue? » Je pense, textuellement, à peu près ces mots-là. J'ai dit : « Oui, j'ai dit, je n'ai rien à cacher », c'est à peu près les mots que j'ai dits. Je n'avais rien à cacher, parce que j'ai absolument rien à cacher. Ça fait que moi, je n'ai pas consulté le dossier. Je n'ai absolument pas consulté le dossier, même si monsieur Poulin disait hier... il affirmait que lors de la faillite, que je devais avoir consulté le dossier. Non, parce que lorsque j'ai consulté... lors de la faillite – écoutez, je fais une parenthèse, là, puis les documents qu'on a remis au syndic, bien, mon comptable a fait les calculs puis il m'a dit : « Bien, Germain, madame doit tant. » Mais moi, je n'ai pas ressorti le dossier physique pour savoir combien que : il y avait-tu des changements de bénéficiaire; il y avait-tu eu ci, il y a-tu eu d'autres emprunts, et cætera? Non, je n'ai pas consulté ça. Mon comptable m'a sorti les chiffres puis je lui ai donnés. Donc... - où j'en étais rendu, là?*

*Q. On referme la parenthèse que vous venez d'ouvrir et puis vous étiez dans la conversation...*

*R. Oui, avec monsieur Poulin.*

*Q. Oui.*

*R. Or, lorsque j'ai parlé avec monsieur Poulin, moi, les choses que j'avais en tête, c'est ceci. C'est qu'il y avait eu en avril deux mille huit (2008)... bien, il y avait eu une demande auprès d'Axa de la part de madame. Mais moi je n'avais pas de lettre; je n'avais rien de ça. »<sup>6</sup>*

[41] Certes, lors de l'audition, l'intimé a contredit les propos ou le sens des propos qu'il a tenus lors de sa conversation avec M. Poulin le lendemain du dépôt de la demande d'enquête à son sujet.

[42] Il a toutefois alors rendu un témoignage crédible tant sur les événements que sur ses possibles erreurs.

<sup>6</sup> Témoignage de M. Germain Fontaine, notes sténographiques du 4 mai 2012, pages 56, 57, 58 et 59.

[43] De l'avis du comité, son affirmation à l'effet que lors de sa conversation téléphonique avec l'enquêteur Poulin, compte tenu de son état, de sa condition et de son défaut de réviser le dossier à fond, il se serait trompé, est plausible et vraisemblable.

[44] Il faut signaler qu'en aucun moment au cours de son témoignage, l'intimé n'a cherché à se défilier. Il a d'emblée et sans faux fuyant répondu franchement à toutes les questions qui lui ont été posées. Il a déclaré sans détour s'être trompé.

[45] Quant à la lettre qu'il adressait à son avocat, l'intimé a témoigné à l'effet que celle-ci avait été rédigée dans le cadre d'un tout autre débat alors qu'il se préoccupait du recours entrepris par son cabinet contre Mme Lacasse. Selon son témoignage, ladite lettre comporte des faussetés ou des inexactitudes, et ce, parce qu'il n'avait pas alors fait les vérifications qu'il s'est imposé par la suite avant de venir témoigner devant le comité.

[46] Tel que précédemment mentionné, le comité croit le témoignage de l'intimé qui doit être examiné dans le contexte d'une collaboration transparente, sans dissimulation et sans réserve de sa part avec les autorités et l'enquêteur du bureau de la syndique.

[47] De l'avis du comité, la preuve présentée par la plaignante ne permet pas d'écarter la version des faits dispensée par l'intimé lors de l'audition.

[48] Ainsi cette dernière n'étant pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sur ce chef, il sera rejeté.

### **Chef d'accusation 7**

[49] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir « fait retirer à sa cliente L.B. » la totalité des sommes investies dans un compte REER qu'elle détenait chez SSQ (et pour lequel il agissait à titre de représentant), soit un montant de 1 402,89 \$ afin de servir au remboursement (partiel) de prêts que lui avait consentis Fontaine Lemay.

[50] Or, il faut se souvenir que, tel que précédemment mentionné, la fille de l'intimé, Marie-Ève, avait la responsabilité de « surveiller ou de contrôler » les remboursements de prêts que devait régulièrement effectuer L.B.

[51] Et selon le témoignage de Marie-Ève, ce serait la cliente, L.B., avec qui elle entretenait un lien d'amitié qui, confrontée aux difficultés qu'elle éprouvait d'effectuer à chaque mois le remboursement des sommes dues à Fontaine Lemay, aurait réclamé, afin de rembourser en partie lesdites sommes, que soient retirés les montants comptabilisés à son compte REER.

[52] Selon son témoignage, Marie-Ève aurait au départ refusé la proposition de L.B. mais cette dernière aurait insisté.

[53] Marie-Ève aurait alors cédé puis, sans en parler ou de quelque façon en discuter au préalable avec son père, elle aurait effectué les démarches nécessaires pour donner suite à la proposition de L.B.

[54] La preuve documentaire déposée au dossier supporte la version des faits de Marie-Ève. Les documents qui ont été signés pour donner suite à la volonté de la cliente L.B. de retirer les sommes investies dans son compte REER comportent en effet et la signature de L.B. et celle de Marie-Ève comme témoin. Rien n'y apparaît qui démontrerait la participation de l'intimé à la transaction.

[55] Aucun des documents mis en preuve en relation avec ce chef d'accusation ne comporte la signature de l'intimé ou n'est de nature à laisser croire que ce dernier aurait été impliqué dans le retrait par L.B. de ses fonds REER.

[56] Quant à l'intimé, il a témoigné de façon crédible qu'il n'a aucunement été avisé ou mis au courant du désir ou de la volonté de L.B. de retirer les sommes investies dans son

compte REER pour les appliquer au remboursement de prêts que lui avait consentis Fontaine Lemay.

[57] Aucun élément de preuve en lien avec ce chef ne permet d'écarter le témoignage de l'intimé qui est corroboré par la version de sa fille Marie-Ève dont le témoignage est à son tour supporté par certains éléments de la preuve documentaire.

[58] Dans de telles circonstances et compte tenu de la crédibilité que le comité accorde, pour les motifs plus amplement exprimés préalablement, au témoignage de l'intimé ainsi qu'à celui de sa fille Marie-Ève, il est d'avis qu'il lui faut conclure que la plaignante n'est pas parvenue à établir l'implication de ce dernier à la transaction en cause et/ou à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sous ce chef. Celui-ci sera donc rejeté.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 8;

**REJETTE** les chefs d'accusation 5, 6 et 7;

**CONVOQUE** les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) François Faucher  
M. FRANÇOIS FAUCHER, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) André Noreau  
M. ANDRÉ NOREAU  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
Bélanger Longtin  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Paul Guay  
Savard et Associés  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 3 et 4 mai 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0872

DATE : 3 juillet 2013

---

|   |           |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot | Président |
| M. François Faucher, Pl. Fin.             | Membre    |
| M. André Noreau                           | Membre    |

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. GERMAIN FONTAINE**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 112388 et no de BDNI 1496081)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 13 mars 2013 aux locaux de la Cour fédérale du Canada sis au 300, boulevard Jean-Lesage, 5<sup>e</sup> étage, palais de justice de Québec, Québec, et a procédé à l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

### PREUVE DES PARTIES

[2] D'entrée de jeu la plaignante, par l'entremise de son procureur, déclara ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, il versa au dossier une preuve documentaire cotée SI-1 et choisit de témoigner.

[4] Il débuta son témoignage en évoquant les conséquences des événements et de la plainte disciplinaire sur sa vie personnelle et sur sa santé.

[5] Il raconta ensuite, qu'en décembre 2008, bien qu'il en soit demeuré le président, il a vendu son entreprise AFL Groupe Financier (AFL) à sa fille Marie-Ève et à son gendre Yann. Il ajouta qu'étant âgé de 64 ans, même si une condamnation par un comité de discipline « ça ne finit pas bien une carrière », la publication de la décision le « dérangerait moins personnellement » que ne le feraient les conséquences de celle-ci sur l'entreprise maintenant aux mains de sa fille et de son gendre.

[6] Il affirma qu'œuvrant dans le domaine « très concurrentiel », des agents généraux, ces derniers « s'arrachant » les conseillers compétents, une telle publication pourrait avoir comme conséquence de dissuader les représentants de demeurer ou de se joindre au cabinet.

[7] Il mentionna également qu'une telle publicité serait de nature à inciter les assureurs avec lesquels l'entreprise « a des contrats » à possiblement vouloir cesser de faire affaire avec elle. À cet égard, il cita en exemple l'assureur Empire dont les dirigeants, après avoir été avisés de la plainte, auraient pris la décision de « suspendre » leurs transactions avec lui.

[8] Il signala de plus que la publication de la décision était de nature à donner des arguments « aux concurrents » qui voudraient dissuader les clients de faire affaire avec l'entreprise.



[9] Signalant qu'il avait travaillé trente-cinq (35) ans à « monter son cabinet » et qu'il avait transmis celui-ci à sa fille et son gendre, il résuma la situation en déclarant que la publication de la décision risquait de « détruire » ce qu'il avait bâti et de causer des dommages hors de proportion avec « la faute qu'il a commise ».

[10] Il raconta ensuite avoir rencontré L.B. le 14 janvier 2013 et que cette dernière lui avait alors signé un document<sup>7</sup> exposant « les circonstances » des prêts dont elle avait bénéficié. Il souligna qu'audit document, elle lui confirmait qu'il avait agi non pas à titre de « professionnel en assurance » mais à titre d'ami pour l'aider à se « sortir » de ses problèmes financiers et y indiquait que lui et sa fille Marie-Ève étaient des amis de longue date pour lesquels elle avait du respect et une grande confiance. Elle y concluait qu'elle n'avait aucun reproche à lui adresser non plus qu'à Marie-Ève mais que bien au contraire elle était très reconnaissante de l'aide que ces derniers lui avaient apportée au cours d'une période très difficile de sa vie.

[11] Il termina son témoignage en réitérant qu'au moment où il a posé les gestes qui lui sont reprochés, « il ne pouvait même pas penser qu'il pouvait être en conflit d'intérêts ».

[12] Selon ses dires, il avait devant lui une personne qui avait besoin d'aide et il a choisi de l'aider.

[13] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

---

<sup>7</sup> Voir pièce SI-1.

## **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[14] La plaignante débuta ses représentations en déposant un extrait de la pièce P-37 qui est la transcription du témoignage rendu par l'intimé lors de sa rencontre avec l'enquêteur Donald Poulin, le 3 juin 2009.

[15] Elle indiqua que la lecture dudit extrait l'amenait à conclure que les prêts consentis par l'intimé à sa cliente L.B. n'étaient pas des incidents isolés mais plutôt une forme de pratique que ce dernier avait développée avec le temps auprès de sa clientèle.

[16] Elle évoqua ensuite, qu'à son avis, les infractions qu'il avait commises, indépendamment de sa bonne ou mauvaise foi, constituaient des fautes objectivement fort sérieuses, puisqu'il s'était alors placé dans une situation où ses intérêts et ceux de la cliente qu'il conseillait (en tant que représentant) allaient se retrouver en conflit.

[17] Elle concéda que l'intimé n'avait pas été motivé par une intention malhonnête ou par une quelconque intention de nuire mais souligna qu'en faisant défaut de réaliser qu'il se plaçait en situation de conflit d'intérêts, il avait clairement manqué de jugement et de loyauté.

[18] Elle ajouta que le comité n'était pas confronté à un acte isolé, l'intimé ayant, au cours d'une période de près de trois (3) ans, répété la même faute à quelques reprises.

[19] Au titre des facteurs aggravants, elle signala notamment :

- le poste détenu par l'intimé, soit celui de chef de la direction d'un cabinet œuvrant en tant qu'agent général. Elle mentionna que la position occupée par ce dernier et sa très longue expérience auraient dû le mettre à l'abri de commettre des infractions de la nature de celles qui lui sont reprochées;
- la vulnérabilité, au plan financier, de la consommatrice concernée, l'intimé ayant prêté à cette dernière tout en sachant qu'elle éprouvait des difficultés à rembourser des prêts antérieurs, consentant de plus, à quelques reprises, à accroître les sommes prêtées;
- les « répercussions » ou conséquences qu'ont eues ses actes fautifs, ceux-ci ayant causé des inconvénients ou désagréments à plusieurs personnes dont la consommatrice en cause et les tiers qui, à la suite d'une exigence de sa part, ont été appelés à cautionner les emprunts mentionnés aux chefs 4 et 8.

[20] Au plan des remords et de la volonté de s'amender, la plaignante mentionna que si l'intimé semblait regretter les conséquences « qu'il a subies » des gestes qu'il a posés, et compris qu'il ne devait pas à nouveau agir de la sorte, il ne semblait toujours pas saisir, à son avis, combien ceux-ci étaient répréhensibles.

[21] Au titre des facteurs atténuants, elle signala :

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé au cours d'une longue carrière sans tache;
- son excellente collaboration avec l'enquêteur de la Chambre;

- la bonne foi de l'intimé et l'absence d'intention malhonnête ou malveillante de sa part, tel que le comité l'a reconnu au paragraphe 9 de sa décision sur culpabilité;
- l'absence ou le peu de risques, à son avis, de récidive de sa part.

[22] Elle invoqua ensuite quelques décisions antérieures du comité contenues à un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[23] Plus précisément, elle fit état des décisions rendues par le comité dans les affaires *Beaudoin*<sup>8</sup>, *Lacaille*<sup>9</sup> et *Lussier*<sup>10</sup>.

[24] Elle termina en indiquant qu'à la lumière de l'ensemble du dossier et des facteurs atténuants précédemment mentionnés, elle suggérait au comité d'imposer à l'intimé, à titre de sanction, non pas comme elle y avait songé une radiation temporaire, mais plutôt le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des cinq (5) chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable (total 25 000 \$).

[25] Elle ajouta qu'elle ne réclamait pas la publication de la décision et suggéra, relativement aux dépens, que l'intimé soit condamné à les assumer au prorata du nombre de chefs pour lesquels il a été reconnu coupable, soit 5 sur 8.

---

<sup>8</sup> *Léna Thibault c. Marc Beaudoin*, CD00-0765, décisions en date du 18 mars 2011 sur culpabilité et du 3 février 2012 sur sanction.

<sup>9</sup> *Micheline Rioux c. Yves Lacaille*, CD00-0559, décision sur culpabilité et sanction en date du 6 mai 2005.

<sup>10</sup> *Françoise Bureau c. Bertrand Lussier*, CD00-0347, décision sur culpabilité et sanction en date du 18 septembre 2001.

## **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[26] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en invoquant la volonté de son client d'obtenir si possible du comité une ordonnance générale interdisant toute forme de publication de la décision.

[27] En réponse à cette demande, le comité avisa alors ce dernier qu'il croyait que sa juridiction se limitait au pouvoir d'ordonner ou non la publication dans les journaux d'un avis de la décision conformément à l'article 156 c) du *Code des professions*. Il autorisa néanmoins le procureur de l'intimé, s'il persistait dans sa demande, à lui faire tenir, au plus tard le 27 mars, des notes et autorités relativement à la juridiction qu'aurait le comité pour interdire toute autre forme de publication de la décision, et le procureur de la plaignante à y répondre au plus tard le 10 avril 2013<sup>11</sup>.

[28] Par la suite, après avoir signalé l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, et ce, au cours d'une longue carrière sans faute, il mentionna que les « sanctions se devaient d'être ajustées à la gravité objective des infractions commises », soulignant qu'en l'espèce lesdites infractions n'avaient eu « aucune conséquence » pour la cliente en cause.

[29] Abordant ensuite la question du risque de récidive, il affirma qu'à son avis celui-ci était à peu près nul, l'intimé connaissant maintenant la règle qui lui interdit de prêter des sommes d'argent à ses clients.

---

<sup>11</sup> Le 19 avril 2013, le procureur de l'intimé fit tenir à la secrétaire du comité un courriel avisant « qu'il n'était pas en mesure de soumettre des notes et autorités additionnelles » au soutien de sa demande. À cette date, débuta le délibéré du comité.

[30] Il rappela de plus que, tel que le comité l'a déclaré au paragraphe 9 de sa décision sur culpabilité, l'intégrité, l'honnêteté et la bonne foi de l'intimé n'étaient pas en cause.

[31] Il déclara que les prêts consentis à la cliente « n'avaient aucune relation avec une volonté de vendre un produit » et que l'intimé n'avait en aucun temps cherché à favoriser ses intérêts personnels au détriment de ceux de cette dernière.

[32] Il affirma que l'intimé ignorait qu'il se plaçait dans une situation potentielle de conflit d'intérêts en agissant comme il l'a fait.

[33] Il rappela que la preuve avait démontré que dès qu'il s'était rendu compte d'une situation préjudiciable pour la cliente, il était intervenu en faveur de cette dernière.

[34] Il résuma la situation en indiquant que la preuve avait permis de constater que l'intimé avait toujours agi de façon à ne pas nuire à sa cliente.

[35] Il plaida que le comité devait faire la distinction entre cette affaire et les situations beaucoup plus sérieuses où le représentant s'avantage personnellement ou cherche à s'avantager personnellement et ajouta que les fins de la justice ne requéraient pas à son avis que le public soit protégé davantage de l'intimé. Il ajouta que depuis le dépôt de la plainte ce dernier n'avait fait l'objet d'aucune enquête ou plainte additionnelle.

[36] Il rappela que tel que l'intimé l'avait lui-même déclaré lors de son témoignage, « sa sanction il l'avait déjà eue ».

[37] Il rappela que dans le cas des infractions mentionnées aux chefs 1, 2 et 3, il s'agissait d'un prêt initial auquel s'étaient simplement ajoutés, en deux (2) occasions, des montants additionnels.

[38] À titre de sanction, il suggéra au comité de condamner l'intimé au paiement de l'amende minimale (2 000 \$) sous chacun des cinq (5) chefs (total 10 000 \$), ajoutant que de telles amendes constitueraient au total pour ce dernier une somme élevée à payer.

[39] Il affirma qu'à son avis l'on pouvait se demander s'il était possible d'imaginer un cas de manquements déontologiques qui soit de gravité moindre que celui reproché à l'intimé.

[40] Il résuma la situation en indiquant que l'intimé n'avait pas cherché à faire passer son intérêt personnel au-devant de celui de sa cliente et que cette situation de fait ainsi que ce qui précède, militaient en faveur de l'imposition de l'amende minimale sous chacun des cinq (5) chefs d'accusation.

[41] Pour ce qui est des dépens, il indiqua que si l'on gardait à l'esprit la « connexité » entre les chefs 1, 2 et 3, la condamnation de l'intimé au paiement de ceux-ci, dans un ordre de 50 %, serait à son avis appropriée.

[42] Il conclut en indiquant que l'imposition d'une amende de 10 000 \$, « plus les frais à 50 % » suivie de la publicité qui allait « vraisemblablement et de façon inévitable » entourer la décision, constitueraient des sanctions très sérieuses, et que l'intimé serait alors amplement puni pour les fautes qu'il a commises.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[43] L'intimé âgé de 64 ans œuvre dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou de produits financiers depuis près de trente-cinq (35) ans.

[44] Il n'a aucun antécédent disciplinaire et a connu une longue et fructueuse carrière sans tache.

[45] Il a en 2008 vendu ou transféré la propriété de l'entreprise qu'il a bâtie (AFL) à sa fille et son gendre mais continue néanmoins d'agir à titre de président de celle-ci.

[46] Bien qu'il n'ait pas enregistré un plaidoyer de culpabilité aux chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable, il n'a pas non plus contesté les faits à l'origine ou sous-tendant ceux-ci.

[47] De plus, tel que le comité l'a indiqué dans sa décision sur culpabilité, il a collaboré de façon transparente, entière et sans réserve, à l'enquête de la plaignante, et son intégrité, son honnêteté et sa bonne foi ne sont aucunement en cause.

[48] Aussi, le comité partage le point de vue des procureurs des parties qui ont tous deux indiqué qu'il y avait à leur avis peu de risques de récidive.

[49] Enfin il n'y a aucun doute, tel qu'il l'a clairement raconté lors de son témoignage, que l'intimé a souffert tant au plan santé et personnel, que professionnel, des événements et du dépôt de la plainte.

[50] Néanmoins les infractions qu'il a commises sont sérieuses.



[51] Sur une période d'environ trois (3) ans, il s'est en cinq (5) occasions placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à sa cliente les sommes mentionnées aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 8.

[52] Bien qu'il n'ait été reconnu coupable que d'avoir effectué des prêts à une seule cliente, il a néanmoins admis dans la déposition qu'il a livrée à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, le 3 juin 2009, qu'il a agi de la même façon à l'endroit d'autres clients, et ce, comme il l'a déclaré afin de les « fidéliser ».

[53] De plus, en prêtant à sa cliente, il n'agissait pas de façon parfaitement détachée, les sommes prêtées comportant en effet des taux d'intérêt « respectables ».

[54] Ajoutons que dans le cas des prêts mentionnés aux chefs 4 et 8, plus substantiels que ceux concernés par les chefs 1, 2 et 3, l'intimé a exigé avant d'y procéder que des endosseurs soient dénichés aux fins d'en garantir le remboursement. Bien qu'il ait pu sincèrement avoir été touché ou ému par les difficultés financières éprouvées par sa cliente, de l'avis du comité, il n'a pas alors agi de façon strictement désintéressée. Il était aussi animé d'une logique d'affaires.

[55] Dans de telles circonstances, après avoir pesé tant les facteurs objectifs que subjectifs qui lui ont été soumis et prit en considération le principe de la globalité des sanctions, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 4 et 8, tel que recommandé par la plaignante, et d'une amende de 3 000 \$ sous chacun des chefs 1, 2 et 3 seraient en l'espèce des sanctions justes et appropriées,

adaptées aux infractions ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[56] Enfin, l'intimé ayant été reconnu coupable de cinq (5) des huit (8) chefs d'accusation portés contre lui, le comité est d'avis qu'il serait dans l'ordre qu'il contribue au paiement des déboursés dans cette même proportion.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sous chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ (total 9 000 \$);

**Sous chacun des chefs d'accusation 4 et 8 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de 5/8 des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) François Faucher  
M. FRANÇOIS FAUCHER, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) André Noreau  
M. ANDRÉ NOREAU  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Paul Guay  
SAVARD ET ASSOCIÉS  
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 13 mars 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**